



Arrêt

n° 288 265 du 28 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Vanessa SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry. Vous êtes d'ethnie peuhle, de religion musulmane. Vous n'avez pas d'activité politique et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 24 décembre 2017, vous ouvrez un débit de boisson dans le quartier de Dixinn (Conakry). Celui-ci rencontre un certain succès, si bien que vous recrutez un associé, [A.B.], pour vous aider à tenir l'établissement.

Le 15 avril 2018, des jeunes du quartier se revendiquant du parti au pouvoir « Rassemblement du peuple de Guinée » (RPG) vous proposent de louer votre bar pour un événement politique. Vous déclinez la proposition et ceux-ci s'en vont. Le soir même, vers 22 heures, une bande de jeunes parmi lesquels ceux dont vous avez refusé l'offre font irruption dans votre bar et provoquent une bagarre au cours de laquelle un Malinké est blessé par arme blanche. La police intervient et vous arrêtent vous, votre associé et plusieurs clients.

Vous êtes détenue pendant trois jours à l'escadron mobile d'Hamdallaye et vous y subissez de mauvais traitements. Vous êtes finalement libérée contre le paiement d'une caution de 5.000.000 de francs guinéens. Vous êtes également contrainte de payer les frais médicaux de la personne blessée lors de l'altercation.

Vous reprenez vos activités professionnelles. Le 23 juillet 2018, une manifestation contre la hausse du prix de l'essence est violemment dispersée par les autorités. Parmi les fuyards, une bande de jeunes se réfugie dans votre bar et vous menacent de violences diverses si vous refusez de les abriter. Vous êtes contrainte de vous cloîtrer avec ceux-ci dans votre établissement pendant plusieurs heures. Une fois le calme revenu, le groupe s'enfuit discrètement. Seule et sous le choc, vous décidez de vous rendre chez l'une de vos amies, qui réside à Carrière. Pendant ce temps, les forces de l'ordre, averties par le chef de quartier, se rendent dans votre café et le mettent à sac. Ils arrêtent votre associé. Votre oncle vous envoie dans une maison en construction dans le quartier de Sonfonia et vous somme d'y rester cachée.

Les jours qui suivent, les gendarmes se rendent à plusieurs reprises chez votre mère ainsi que chez votre oncle à votre recherche, sans succès.

Craignant pour votre vie, vous quittez la Guinée le 04 août 2018, avec l'aide d'un passeur appelé [G.] qui vous fournit les documents nécessaires afin de quitter légalement la Guinée. Vous atterrissez au Maroc où vous restez 5 jours avant de rejoindre Ceuta, en territoire espagnol, le 10 août 2018. Vous restez en Espagne pendant 8 mois. Vous traversez ensuite la France et vous arrivez en Belgique le 8 avril 2019. Vous introduisez une demande de protection internationale le 12 avril 2019 à l'Office des étrangers.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être retrouvée par vos autorités, d'être arrêtée et de subir des mauvais traitements. Vous vous dites également victime de discrimination en raison de votre appartenance ethnique peuhle.

Le 20 avril 2020, une décision de refus de la protection internationale et de refus de la protection subsidiaire est prise à votre encontre par le Commissariat général, concluant dans votre chef à l'absence de risque de persécutions en cas de retour en Guinée. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 15 mai 2020. Celui-ci annule la décision par son arrêt n°247492 du 14 janvier 2021, estimant qu'une instruction complémentaire de votre dossier est nécessaire.

Pour étayer vos propos, vous déposez la copie des documents suivants : un certificat attestant d'une excision de type 2, un extrait d'acte de naissance, un acte de naissance, une fiche d'orientation scolaire, un reçu de paiement de frais scolaires, un diplôme d'études universitaires en économie d'entreprises obtenu en 2016, un diplôme de bachelier obtenu en 2013, une attestation de réussite obtenue en 2013, un bulletin de notes de fin d'année 2012-2013, deux attestations psychologiques rédigées en Belgique en 2021 et 2022, une série de 12 documents présentant des informations générales relatives à la crise constitutionnelle de 2020 en Guinée Conakry, quatre photographies de menaces anonymes graffées sur le mur de votre domicile.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet des différents documents médicaux que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale (fardes documents, n°10,12) que vous présentez plusieurs symptômes anxiodépressifs évoquant un syndrome de stress post-traumatique. Afin d'y répondre adéquatement, des

mesures de soutien ont été prises par le Commissariat général en ce qui vous concerne. Ainsi, vous avez été entendue le 07 février 2022 par un officier de protection formé dans le traitement des dossiers impliquant des personnes présentant des facteurs de vulnérabilité. Il a fait en sorte que votre entretien se passe dans des conditions optimales, s'assurant de votre bonne compréhension (NEP, pp.4,17), n'hésitant pas à reformuler les questions si nécessaire (NEP, pp.9,12,14...) et vous laissant la maîtrise totale du temps de pause (NEP, p.2). Le temps d'entretien a du reste été limité à deux heures, incluant une pause de quinze minutes. De votre côté, vous avez considéré que l'entretien s'était bien déroulé et votre avocate n'a pas formulé de remarques à cet égard (NEP, pp.17-18). Compte tenu de ce qui précède, il peut donc être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, **le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves** au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, vous affirmez qu'en cas de retour en Guinée, vous serez arrêtée par les forces de l'ordre qui vous recherchent activement pour avoir hébergé des participants à la manifestation du 23 juillet 2018 (Q.CGRA ; NEP1, p.10). Ceux-ci vous accusent de surcroît d'avoir dissimulé des armes dans votre établissement (NEP, p.19). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions, lacunes et incohérences sur des points pourtant essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.

Ainsi, le Commissariat général ne peut tenir pour établie l'authenticité de cette séquestration dont vous affirmez avoir été victime le 23 juillet 2018 dans votre café. En effet, lors de votre entretien personnel, vous déclarez avoir été contrainte de vous enfermer pendant environ trois heures avec sept individus armés de couteaux, ceux-ci vous ayant menacée de représailles physiques et sexuelles en cas de refus (NEP, p.13). Interrogée afin que vous relatiez aussi précisément que possible ce qu'il s'est passé durant ces trois heures avec ces individus, vous expliquez : « on est resté comme ça et quand j'ai refermé tout, ils sont restés dedans et ils m'ont dit de ne pas faire de bruit sinon ils vont pas hésiter à me tuer ou me violer. On est resté dans cette situation jusqu'à 18 heures » (NEP2, p.14). L'officier de protection vous relance afin de vous permettre d'étoffer vos propos, mais tout au plus répétez-vous que si vous faisiez du bruit, ils vous tueraient ou vous violeraient (NEP2, p.14). Malgré les multiples tentatives d'en apprendre plus sur cet épisode déterminant de votre récit d'asile, l'officier de protection exemplifiant ce qu'il est attendu de vous pour s'assurer de votre bonne compréhension, vous ne parviendrez pas à ajouter le moindre élément concret à ce propos, au-delà d'une description générique de leur tenue ainsi que le surnom d'un individu présent (NEP2, p.14). Dès lors, le caractère sommaire, laconique et impersonnel de vos déclarations empêche le Commissariat général d'établir la réalité de votre séquestration dans votre propre bar le 23 juillet 2018.

Par ailleurs, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui remettent en cause l'authenticité des recherches entreprises par les autorités à votre rencontre depuis votre départ du pays. En effet, si vous évoquez de multiples visites des forces de l'ordre à votre ancien domicile, vous demeurez particulièrement inconsistante lorsque plus d'informations vous sont demandées. Ainsi, vous êtes incapable de déterminer le nombre de fois que les forces de l'ordre se sont rendues à votre domicile, vous ne savez pas à quand remonte leur dernière visite et vous n'avez aucune information précise sur ce qu'il se passe lorsqu'elles se rendent chez vous, vous contentant de déclarer qu'elles font « certains trucs » avant de conclure en évoquant un hypothétique « saccage » de votre maison (NEP2, p.3). Vous ne savez pas si les forces de l'ordre ont déposé des documents vous concernant et vous ne savez pas non plus si une procédure judiciaire vous concernant est éventuellement en cours (NEP2, p.3). Dans la mesure où vous êtes en contact régulier avec votre mère, qui réside toujours au domicile familial (NEP2, p.1), le peu d'informations dont vous disposez, couplé au manque manifeste d'intérêt que vous portez à l'action des autorités à votre rencontre, renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas recherchée par vos autorités. Du reste, vous affirmez que les autorités guinéennes se rendraient tous les mois à votre domicile, et ce depuis votre départ en août 2018 pour vérifier si vous vous y trouvez effectivement. Le Commissariat général relève cependant le caractère anormal d'un tel comportement. Il est effectivement improbable que les forces de l'ordre déploient de tels moyens sur une aussi longue période de temps, en employant de surcroît systématiquement la même méthode pour aboutir invariablement à la même

réponse négative de votre mère. Un constat encore renforcé par le fait que vous ne présentez aucun profil politique (NEP1, p.16), que vous ne constituez donc aucunement une cible dont le profil est susceptible de nuire aux autorités par quelque moyen que ce soit. Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général conclut que le fait générateur de votre fuite de Guinée, à savoir les accusations des autorités selon lesquelles vous auriez hébergé des manifestants le 23 juillet 2022 et les accusations subséquentes selon lesquelles des armes auraient été trouvées dans votre établissement ne sont aucunement établis. Il n'existe par conséquent pas de craintes, dans votre chef, pour les présents motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, le Commissariat dispose de suffisamment d'éléments pour contester également l'authenticité de l'arrestation du 15 avril 2018 ainsi que de la détention de trois jours que vous alléguiez avoir vécue. D'emblée, il est à relever que le récit de votre arrestation se révèle peu circonstancié. En effet, lorsqu'il vous est demandé de relater de manière précise et complète les événements au soir du 15 avril 2018, à la base de votre arrestation, vous déclarez : « Quand ils sont venus, ils se sont directement attaqués et maintenant qu'il y avait des clients qui étaient dans le café, quand ils ont vu les jeunes, les autres ont répliqué [...] y'a eu une bagarre et un jeune Malinké a été poignardé. Et je sais pas comment les gens de l'escadron de Hamdallaye ont été avertis mais ils sont venus et ils nous ont pris mon ami et moi et ils ont pris beaucoup de jeunes et ils nous ont envoyé à Hamdallaye » (NEP2, p.7). Relancée afin d'obtenir plus d'informations sur le déroulement exact des faits, vous ne fournissez pas d'autres informations, vous limitant à paraphraser vos précédentes déclarations. Lorsque l'officier de protection vous demande si vous pouvez évoquer un moment marquant de cette soirée, vous répétez qu'un jeune a été poignardé (NEP2, p.8). Relancée une nouvelle fois, en vous proposant de relater ce qu'il s'est déroulé après avoir réalisé qu'un homme était sérieusement blessé dans votre établissement, tout au plus concluez-vous : « ça s'est passé tellement vite, les gens de l'escadron, on a compris qu'une personne a été poignardée. Ceux qui ont pu fuir ont fui et ceux qui ont été arrêtés ont été arrêtés » (NEP2, p.8). Au cours d'une ultime opportunité qui vous est laissée d'étoffer vos propos, vous pointez cette fois le recours aux gaz lacrymogènes dans votre établissement par les autorités présentes. Une évocation inexplicablement tardive, dans la mesure où vous n'avez jamais relaté cet élément lors de votre premier entretien ou lorsqu'il vous avait été demandé de relater exhaustivement à deux reprises les circonstances de votre arrestation (NEP2, pp.7-8). En conclusion, si le Commissariat général ne conteste pas qu'une certaine confusion puisse régner dans pareille situation, celle-ci ne suffit cependant pas à expliquer de manière suffisante le caractère particulièrement laconique, superficiel et impersonnel de vos déclarations sur cet événement important de votre récit d'asile. Ce constat entame d'entrée la crédibilité en mesure d'être accordée à cette arrestation dont vous affirmez avoir été victime.

Le récit de votre détention ne permet pas plus de renverser la conviction du Commissariat général à cet égard. En effet, invitée à relater ces trois jours que vous avez passé enfermée à l'escadron mobile d'Hamdallaye, vous expliquez avoir été placée seule dans une cellule, que vous étiez frappée matin et soir et que des gardiens ont tenté de vous violer le deuxième jour. Vous ajoutez qu'ils vous volaient la majorité de la nourriture qui vous était envoyée (NEP2, p.9). Relancée afin d'étoffer vos déclarations concernant votre vécu en prison durant cette période, vous répétez : « Tous les jours c'était pareil, le matin on te frappe et le soir aussi. Le deuxième jour, ils ont essayé de me violer » (NEP2, p.9). Face au caractère à nouveau peu étoffé de vos déclarations, l'officier de protection procède par questions plus précises afin de vous permettre de fournir des éléments concrets susceptibles d'étayer l'authenticité de votre détention, sans succès. En effet, lorsqu'il vous est demandé d'évoquer votre quotidien dans cette prison, vous déclarez ne faire que pleurer et avoir peur. Invitée à compléter vos déclarations en vous suggérant d'évoquer la façon dont vous vous occupiez la journée, vous ressassez les mêmes propos : « j'étais juste là assise, le plus souvent en train de pleurer, j'avais rien à faire » (NEP2, p.10). Si vous évoquez pouvoir sortir dans une pièce pour manger avec d'autres détenus, vous ne savez absolument rien à leur sujet et vous n'évoquez pas le moindre souvenir les concernant (NEP2, p.10). A nouveau, le Commissariat général souligne que vous restez en défaut de fournir un récit circonstancié, ou à tout le moins personnel des faits que vous alléguiez avoir vécus. Les quelques indications que vous êtes parvenue à partager sur la nourriture ou la description de votre cellule ne suffisent pas à contrebalancer à suffisance la défaillance de vos propos relatifs à votre détention, ce qui renforce sa conviction selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits tels que vous les présentez.

Enfin, le Commissariat général observe que vous n'apportez pas non plus le moindre élément objectif susceptible d'attester de la réalité de cette détention, qu'il s'agisse de documents relatifs à votre libération ou à la signature d'une éventuelle caution, des documents médicaux attestant de votre prise en charge postérieure à votre détention alléguée ou encore des preuves relatives au remboursement des frais hospitaliers de l'individu qui aurait été blessé pendant l'altercation. Compte tenu de votre profil et de votre

formation universitaire, la simple justification selon laquelle « vous ne savez pas si vous pourrez les avoir » (NEP2, p.11) ne peut suffire à expliquer l'absence de ces documents. Ce constat parachève la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez manifestement pas vécu les faits tels que vous les présentez.

Par conséquent, étant entendu que l'authenticité de votre arrestation du 15 avril 2018 et la détention de trois jours qui s'en suivit ont été valablement contestées, il est par conséquent établi qu'il n'existe pas, dans votre chef, de craintes de persécutions ou d'atteintes grave pour ces motifs en cas de retour en Guinée.

Troisièmement, vous déclarez que votre ancien associé [A.B.] a été arrêté le 23 juillet 2018 et aurait passé plusieurs mois en prison avant d'être libéré (NEP2, p.4). Il vous accuse d'être la responsable de cette situation et vous menace de mort s'il venait à vous retrouver (NEP2, p.4). Cependant, dans la mesure où les événements à la base de son arrestation, à savoir les accusations d'avoir hébergé des manifestants dans votre café dont découle la descente des autorités dans l'établissement le 23 juillet 2021, ont été valablement remis en cause au premier point de la présente décision, ce constat entame considérablement la crédibilité de votre récit selon lequel votre associé aurait effectivement été interpellé par les autorités guinéennes. En outre, les informations objectives à disposition du Commissariat général renforcent le sens de la présente décision, en ce qu'elles mentionnent qu'une dizaine d'arrestations ont été à déplorer durant les événements du 23 juillet 2022, et que l'ensemble des détenus ont été libérés dans les jours qui ont suivi (farde infos pays, n°1). Dans la mesure où vous ne présentez aucun élément susceptible d'objectiver l'authenticité de la détention de votre associé, le Commissariat général considère que cette contradiction conforte l'absence de crédibilité d'une privation de liberté de plusieurs mois de votre associé. Dans la mesure où cette dernière a été valablement contestée, il en découle que les menaces de mort graffées à votre rencontre sur les murs de votre domicile, selon vous par votre associé rancunier, ne sont pas non plus établies (NEP2, p.4). A cet égard, les photos que vous déposez ne permettent pas d'invertir le sens de la décision (farde documents, n°13). En effet, rien ne permet d'établir le lieu où ces photos ont été prises, la date à laquelle ces messages ont été écrits ni même l'auteur de ces messages, de sorte que la force probante de ces documents demeure particulièrement limitée et en tout état de cause insuffisante pour rétablir la crédibilité défailante de vos propos.

Quatrièmement, vous déclarez qu'en cas de retour en Guinée, vous serez victime de harcèlement, de persécutions et de violences physiques en raison de votre appartenance ethnique peuhle (NEP1, p.11). Vous pointez notamment du doigt l'existence de taxes supplémentaires perçues par les autorités guinéennes pour votre établissement et la difficulté de trouver un emploi en lien avec votre diplôme (NEP2, p.5). Lorsqu'il vous est demandé d'étoffer vos craintes par l'ensemble des faits qui vous permettent de conclure à un tel risque en cas de retour en Guinée, vous déclarez avoir été victime d'insultes. L'officier de protection vous demande d'illustrer vos propos par d'autres faits que vous auriez vécus en Guinée. Mais au-delà de la seule évocation d'un épisode durant lequel des individus vous aurait insultée et giflée en raison de votre style vestimentaire (NEP2, pp.5-6), force est de constater que vous n'évoquez aucun autre élément ou souvenir susceptible d'étayer la présente crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Par conséquent, si le Commissariat général déplore les comportements que vous évoquez, ils demeurent cependant insuffisants pour constituer des faits de discrimination tels que, par leur accumulation ou leur gravité, ceux-ci puissent s'apparenter à des faits de persécution au sens de la convention de Genève. Ce d'autant plus qu'il ressort de votre récit que vous avez malgré tout pu suivre des études, trouver un travail et développer un réseau social (NEP1, pp.6, 11-13 ; NEP2, pp.6,7).

Par ailleurs, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgga.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> et <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf>), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème.

Il ressort cependant des différentes sources consultées qu'avant le coup d'Etat du 5 septembre 2021, l'ethnie était souvent instrumentalisée en période électorale par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilisait alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirmait notamment que les clivages ethniques entre l'ex-parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et l'ancien principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentaient la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parlait quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), l'ancien pouvoir manipulait les ethnies mais aussi l'opposition qui « jouait la victimisation à outrance ».

Les sources de l'époque font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule et dépourvus d'institutions publiques, où se produisaient la plupart des manifestations de l'ex-opposition et les interventions des forces de l'ordre alors en place. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. D'octobre 2019 au coup d'Etat de septembre 2021, des manifestations ont été organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition d'anciens partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédéraient une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart peuls eux-mêmes, affirmaient cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry étaient ciblées par les autorités alors au pouvoir, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme avaient fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique. Actuellement, dans le cadre de la composition en cours du gouvernement de transition, le nouveau Président investi, Mamady Doumbouya, a promis de fédérer les Guinéens au-delà des appartenances politiques ou ethniques et s'est engagé à ne pas se présenter sur les listes des prochaines élections. Selon un membre d'un cercle de réflexion guinéen, éviter « l'ethnisation » du futur gouvernement semble être un des points d'attention du régime de transition actuel. Jusqu'à présent, l'équilibre ethnique au sein du gouvernement est respecté. En ce qui concerne le Conseil national de transition, qui fera office de parlement pendant la transition et qui sera composé de représentants de syndicats, de la société civile, de la classe politique et du patronat, ses membres n'ont pas encore été désignés. Toutefois, il ressort que les quinze sièges dévolus aux partis politiques ont fait l'objet de négociations et les anciens partis de l'opposition (dont l'UFDG, à majorité peule) y auront des représentants. Aussi, si différentes sources faisaient état, à l'époque du régime d'Alpha Condé, d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle pouvaient notamment être touchées des personnes d'origine peule, il ressort des informations actuelles que le gouvernement guinéen au pouvoir aujourd'hui semble oeuvrer à une transition politique et à un avenir inclusif et apaisé, tenant compte de la diversité ethnico-régionale du pays. **Dès lors, au vu des informations objectives disponibles actuellement, rien ne permet d'établir dans le chef tout peul l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 du simple fait de son origine ethnique.** Vous ne déposez aucun élément objectif permettant de reconsidérer actuellement ce constat.

Par conséquent, compte tenu de l'ensemble des points développés ci-dessus, le Commissariat général considère que votre appartenance ethnique peuhle ne constitue pas, dans votre chef, une crainte en cas de retour en Guinée.

Les documents que vous déposez ne sont pas susceptibles d'invertir le sens de la présente décision. Ainsi, l'attestation d'excision de type 2 (farde documents, n°1) atteste du fait que vous ayez subi une mutilation génitale en Guinée, mais vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour pour ce motif (NEP1, p.9). La copie d'acte de naissance ainsi que l'extrait d'acte de naissance (farde documents, n°2,3) tendent à attester de votre identité, de votre origine et de votre nationalité, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Les documents scolaires que vous déposez (farde documents, n°4-9) tendent à attester de votre parcours scolaire en Guinée, ce qui n'est pas non plus contesté par le Commissariat général. Ceux-ci demeurent cependant sans objet par rapport aux craintes motivant votre demande de protection internationale. En ce qui concerne l'attestation psychologique datée d'octobre 2021 (farde documents, n°10) qui évoque divers symptômes anxiodépressifs inhérents à votre situation administrative

en Belgique, le Commissariat n'ignore pas que la procédure d'asile est en soi une source de stress importante qui peut suffire à expliquer une fragilité psychologique. Néanmoins, cet état demeurant sans lien avec les faits à la base de votre demande de protection internationale, elle ne peut impacter sur le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la deuxième attestation psychologique, délivrée en mars 2022 (fardes documents, n°12), celle-ci n'est pas non plus de nature à impacter les arguments développés supra. En effet, cette attestation est rédigée par une psychologue qui rend compte de votre état de détresse psychologique et qui constate plusieurs symptômes évoquant un état de stress post-traumatique ; celui-ci établit également un lien, mais sans l'étayer davantage, entre les symptômes en question et les faits invoqués par vous dans le cadre de votre demande de protection internationale. S'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause le diagnostic médical posé par un professionnel, il convient malgré tout de rappeler qu'une telle attestation ne saurait suffire à établir que les symptômes constatés résultent directement des faits de persécution invoqués. De surcroît, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodépressifs ou inhérent à un état de stress post-traumatique ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits remis en cause, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de sorte qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

En ce qui concerne enfin les divers documents relatifs à la situation politique en Guinée à la fin de l'année 2020 que vous avez déposés au Conseil du contentieux des étrangers par l'entremise de votre avocat pour appuyer une situation d'insécurité générale dans votre pays d'origine (voir note complémentaire du 06 janvier 2021 ; fardes documents, n°11), le Commissariat général rappelle que l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

A cet égard, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> que le 5 septembre 2021, le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. Depuis ce jour, Alpha Condé est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Mamady Doumbouya a dissous les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques dont le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arcen- ciel, parti d'Alpha Condé), les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. A l'issue de ces concertations, la junte a dévoilé le 27 septembre 2021 une charte de la transition applicable jusqu'à l'élaboration d'une nouvelle Constitution. La transition sera assurée par le CNRD et son président, par un gouvernement dirigé par un Premier ministre civil et par un Conseil national de transition (CNT). A la date du 4 novembre 2021, l'équipe gouvernementale est au complet avec à sa tête Mohamed Béavogui, ancien sous-secrétaire général des Nations unies. Cette équipe, en majorité composée de jeunes apolitiques et sans grande expérience dans la gestion des affaires publiques, tient compte de la diversité ethnico-régionale de la Guinée. Le CNT, composé de 81 membres issus notamment des partis politiques, des organisations syndicales, patronales, de jeunesse et des forces de défense et sécurité, jouera le rôle de Parlement. Se pose la question de l'attribution des sièges au sein notamment de la classe politique. D'après la charte, toutes les personnes participant à la transition seront interdites de candidature aux prochaines élections nationales et locales, à commencer par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya lui-même, investi officiellement président de la République de Guinée.

Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Concernant les militants de l'opposition politique, la junte a ordonné dès le 7 septembre 2021 la libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques

de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC). Dans ce contexte, des militants du FNDC sont rentrés au pays après un exil forcé. Quant à Cellou Dalein Diallo, président de l'UFDG, il peut à nouveau voyager, ce qui lui était interdit les derniers mois sous Alpha Condé. Le siège du parti de l'UFDG, fermé par les autorités depuis l'élection présidentielle de 2020, va pouvoir rouvrir aux militants.

Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition à l'ex-président Alpha Condé. Aussi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en Guinée (Q.CGRA ; NEP1, pp.10-11 ; NEP2, pp.16-17).

Concernant enfin les remarques que vous formulez suite à vos entretiens personnels du 13 décembre 2019 et du 07 février 2022 (fardes documents, n°15-16), le Commissariat général en prend note et les fait siennes, à l'exception du point 2 de vos observations concernant votre deuxième entretien (fardes documents, n°16). En effet, si le Commissariat général peut comprendre que certaines incompréhensions mineures ont pu se glisser dans le rapport d'entretien, il ne conçoit pas que vos propos aient pu être à ce point déformés sans que vous ne présentiez d'autres éléments susceptibles d'établir une erreur manifeste dans la retranscription de vos déclarations. Par conséquent, sur ce point précis, le Commissariat général indique se référer au rapport rédigé par l'officier de protection.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du

Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1 La requérante a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 12 avril 2019.

3.2 Le 20 avril 2020, la partie défenderesse a pris une première décision de refus, laquelle a été annulée par un arrêt n° 247 492 du 14 janvier 2021 de la juridiction de céans motivé comme suit :

« IV. Appréciation du Conseil

7. En l'espèce, la partie requérante déclare être d'origine peule, et relate avoir été arrêtée et maltraitée pendant trois jours par ses autorités nationales en avril 2018, sur fond de grave altercation dans son café avec un groupe de Malinkés. Ni cette altercation, ni cette détention, ni les violences alléguées dans ce contexte, ne sont remises en cause dans la décision attaquée, où la partie défenderesse se limite à spéculer sur les raisons d'un tel acharnement des autorités guinéennes à l'égard de la partie requérante, pour en contester la réalité. La lecture du compte rendu de l'audition du 13 décembre 2019 révèle par ailleurs que l'intéressée a été interrogée très superficiellement sur les circonstances de sa détention et sur les mauvais traitements allégués, et certaines questions reflètent une approche peu réaliste de ce type de situation.

De même, la partie requérante expose que son café a été saccagé en juillet 2018, sur fond de manifestations contre le gouvernement en place. Cet événement n'est pas davantage contesté comme tel, et il est plausible dans le contexte général décrit par ailleurs.

En outre, la partie requérante produit une attestation de consultation psychologique qui constate en substance « un état d'ordre dépressif » dans son chef, et qui tend à corroborer l'épisode de violence sexuelle relaté durant sa détention.

Enfin, les dernières informations communiquées par les parties sur le contexte prévalant actuellement en Guinée, démontrent clairement une dégradation significative de la situation à la suite d'échéances référendaires et électorales contestées, et dans un climat d'instrumentalisation de l'appartenance ethnique à des fins politiques. De telles informations doivent dès lors inciter à une extrême prudence dans l'appréciation de la présente demande.

Le Conseil estime que les éléments relevés ci-avant sont de nature à étayer les critiques de la requête quant à la pertinence de certains reproches formulés dans la décision, quant à la manière d'instruire des épisodes significatifs du récit de la partie requérante, et quant à la portée de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dans le présent cas d'espèce.

8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ».

3.3 Le 26 avril 2022, la partie défenderesse a pris une deuxième décision de refus à l'encontre de la requérante. Il s'agit en l'espèce de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

4. Les éléments nouveaux

4.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « Le Monde, « En Guinée, une transition aux contours encore flous après le coup d'Etat », 21 septembre 2021, disponible sur https://www.lemonde.fr/afrique/video/2021/09/21/en-guinee-une-transition-aux-contours-encore-flous-apres-le-coup-d-etat_6095452_3212.html » ;
2. « RFI, « Coup d'Etat en Guinée : silence et prudence au sein de la classe politique », du 7 septembre 2021 disponible sur <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210907-coup-d-etat-en-guin%C3%A9e-silences-et-prudence-au-sein-de-la-classe-politique> » ;
3. « The Conversation, « Guinée : un coup d'État prévisible », 16 septembre 2021, disponible sur <https://theconversation.com/guinee-un-coup-detat-previsible-167937> » ;
4. « Sputnik, « Guinée : quand les militaires entretiennent le mystère sur la durée de la transition », 6 octobre 2021, disponible sur <https://fr.sputniknews.com/20211006/guinee-quand-les-militaires-entretiennent-le-mystere-sur-la-duree-de-la-transition-1052027650.html> » ;
5. « Reports sans frontières, « Liberté de la presse en Guinée : premiers signaux inquiétants sous la transition », 13 octobre 2021, disponible sur <https://rsf.org/fr/actualites/liberte-de-la-presse-en-guinee-premiers-signaux-inquietants-sous-la-transition> » ;
6. « Africaguinee, « Aliou Barry, 'Un gouvernement de transition ne peut pas parler de refondation de l'Etat...' », 25 octobre 2021, disponible sur <https://www.africaguinee.com/articles/2021/10/25/aliou-barry-un-gouvernement-de-transition-ne-peut-pas-parler-de-refondation-de-l> » ;
7. « BBC NEWS « Transitions démocratiques en Afrique : y aura-t-il des élections au Mali, en Guinée et au Tchad en 2022 », du 4 janvier 2022, disponible sur <https://www.bbc.com/afrique/region-59855410> » ;
8. « https://www.lepoint.fr/afrique/guinee-vives-critiques-apres-l-annonce-d-une-transition-de-39-mois-02-05-2022-2473992_3826.php » ;
9. « https://www.lepoint.fr/afrique/sidya-toure-l-objectif-des-militaires-est-de-nous-ecarter-de-la-transition-25-03-2022-2469656_3826.php » ;
10. « <https://www.dw.com/fr/guin%C3%A9e-r%C3%A9cup%C3%A9ration-des-biens-del%C3%A9tat-cellou-dalein-diallo-sidya-tour%C3%A9-mamady-doumbouya/a-60955319> » ;
11. « <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/05/guinee-interdiction-de-manifester-jusquaux-periodes-de-campagnes-electorales/> ».

4.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. La thèse de la requérante

5.1 La requérante prend un premier moyen tiré de la violation des normes et principes suivants :

« les articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de

l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 3).

Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation « *des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 14).*

5.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal : [...] de reconnaître à la requérante le statut de réfugié [...]. à titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée [...] ; à titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire à la requérante [...] » (requête, pp. 15-16).

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de son refus d'accueillir dans son débit de boisson un événement politique pour le compte du RPG en avril 2018. Elle invoque également une crainte de persécution en raison d'une accusation selon laquelle elle aurait soutenu des manifestants recherchés en juillet 2018 et aurait dissimulé des armes en cette occasion. La requérante mentionne également des menaces de la part de son associé en lien avec ces derniers événements de juillet 2018. Elle invoque enfin son appartenance ethnique peule.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle produit en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, les extraits d'acte de naissance, la fiche d'orientation scolaire, le reçu de paiement de frais scolaires, les diplômes, l'attestation de réussite et le relevé de notes sont tous relatifs à des éléments de la présente cause qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties, à savoir l'identité et le parcours scolaire de la requérante, mais qui se révèlent toutefois sans pertinence pour l'analyse des craintes invoquées dès lors qu'ils ne s'y rapportent en rien.

A l'instar de ce qui précède, la réalité de l'excision de la requérante n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Toutefois, il y a lieu de constater que la requérante n'invoque aucune crainte relative à cet élément, lequel n'est au demeurant aucunement abordé dans la requête introductive d'instance, de sorte que le certificat médical du 2 mai 2019 qu'elle verse au dossier manque également de pertinence.

Force est par ailleurs de relever, à la suite de la partie défenderesse, que les photographies déposées manquent de force probante dès lors qu'il s'avère impossible de déterminer le lieu et la date de ces prises de vues, de même que d'identifier l'auteur des inscriptions visibles et les réelles intentions de ce dernier.

Concernant les attestations psychologiques versées au dossier, d'une part, le Conseil constate qu'aucun de ces documents ne permet d'établir de lien objectif entre la souffrance mentionnée et les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, si ces documents mentionnent certains événements invoqués par la requérante dans le cadre de la présente procédure, il s'avère que ces indications ne reposent que sur les seules déclarations de l'intéressée et que les professionnels auteurs desdites attestations ne se prononcent aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par la requérante et les constats qu'ils dressent. D'autre part, le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance psychologique de la requérante. Il considère néanmoins que ces documents n'ont pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées à cette dernière dans son pays. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les troubles psychologiques ainsi présentés ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, de sorte que l'argumentation correspondante développée dans la requête introductive d'instance manque en l'occurrence de pertinence (requête, pp. 5-7). Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées de la requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que la symptomatologie qu'elle présente, telle qu'établie par la documentation précitée, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. S'agissant enfin de l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution de la requérante, le Conseil relève que les pièces versées au dossier à cet égard ne font aucunement état de difficultés psychologiques ou physiques telles dans son chef qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que la requérante aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'elle invoque. En tout état de cause, le Conseil relève que des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus dans le chef de l'intéressée. Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé psychologique de la requérante ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressée en Guinée, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

Les observations formulées par la requérante à la suite de ses entretiens personnels ne contiennent aucun éléments déterminant susceptible de remettre en cause les motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants.

S'agissant enfin des nombreuses informations générales sur la situation en Guinée qui ont été versées au dossier aux différents stades de la procédures, force est de constater qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle de la requérante, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les faits invoqués par l'intéressée. Le Conseil renvoie par ailleurs à ses conclusions *infra* s'agissant des problématiques générales qui sont abordées dans cette documentation.

Il y a donc lieu de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 6.4).

En effet, la requérante se limite dans une très large mesure à renvoyer aux déclarations qu'elle a tenues lors de ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse. Il est par ailleurs apporté plusieurs justifications à la teneur de ses propos, parmi lesquelles le fait que le déroulement concret des événements ne permettait pas à l'intéressée d'avoir plus d'informations (requête, p. 3 concernant la séquestration de juillet 2018, p. 4 concernant son interpellation d'avril 2018, p.4 concernant le déroulement de sa privation de liberté de trois jours, p.5 concernant la teneur des recherches menées à son encontre) ou encore le fait que la requérante a été « fort choqué[e] et traumatisé[e] » (requête, p. 3). Il est enfin formulé plusieurs reproches à l'encontre de l'instruction réalisée par la partie défenderesse et à l'encontre de l'interprétation qu'elle a donnée aux déclarations de la requérante (requête, p. 4 concernant l'utilisation de gaz lacrymogène par les autorités en avril 2018, pp. 4-5 concernant les accusations proférées à l'encontre de la requérante et de son associé et le profil qui leur a subséquentement été attribué, p. 5 concernant la chronologie des faits invoqués).

Toutefois, le Conseil ne saurait accueillir positivement une telle argumentation.

En effet, en se référant aux propos tenus par la requérante lors de ses entretiens du 13 décembre 2019 et du 7 février 2022, la requête introductive d'instance n'apporte en définitive aucune contradiction pertinente aux différents motifs de la décision attaquée. Il demeure ainsi constant que l'intéressée n'a livré qu'un récit inconsistant de sa séquestration de juillet 2018 par plusieurs individus armés, des multiples recherches diligentées par les autorités à son encontre depuis plusieurs années, ou encore du déroulement de son arrestation et de sa détention d'avril 2018.

Quant aux explications purement contextuelles mises en exergue dans la requête, le Conseil estime qu'elles apparaissent largement insuffisantes. En effet, quant bien même les événements invoqués par la requérante se seraient déroulés dans de brefs laps de temps, le Conseil estime qu'au regard des contacts qu'elle conserve dans son pays d'origine, du profil universitaire qui est le sien et dans la mesure où il est en définitive question des faits dont elle se prévaut elle-même à l'appui de sa demande de protection internationale, il pouvait être attendu de l'intéressée un niveau de précision beaucoup plus important. La même conclusion s'impose au sujet de la détention de la requérante en avril 2018, des menaces qu'elle soutient recevoir de son ancien associé et des recherches intenses menées à son encontre.

S'agissant de l'état psychologique de la requérante, le Conseil ne peut que renvoyer à ses conclusions *supra*. En effet, la documentation versée au dossier à cet égard n'établit aucunement que la requérante serait dans l'incapacité d'exposer les éléments à l'origine de sa demande.

Concernant enfin les reproches formulés à l'encontre de la partie défenderesse, le Conseil estime que les anomalies chronologiques effectivement présentes dans la décision ne sont que des erreurs matérielles sans réelle influence sur la pertinence et la compréhension de la motivation de l'acte attaqué. Le Conseil estime par ailleurs que le seul renvoi aux accusations proférées à l'encontre de la requérante et de son ancien associé dans le cadre des faits invoqués, lesquels ont été valablement remis en cause, ne saurait en conséquence justifier l'incohérence de l'attitude alléguée des autorités guinéennes à leur égard.

Plus généralement, le Conseil rappelle que la question ne consiste pas à déterminer si la requérante devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore si elle avance des explications ou justifications plausibles face à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, elle est parvenue à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, en ce que la requérante développe une argumentation conséquente quant à la situation des opposants politiques depuis le coup d'Etat et à la situation des personnes d'origine ethnique peule en Guinée (requête, pp. 7-14), et verse au dossier administratif et au dossier de la procédure de nombreuses informations relatives à la situation ethnique et politique actuelle en Guinée, le Conseil estime toutefois que ces arguments et documents ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte correspondante invoquée par l'intéressée. Le Conseil estime en effet que les informations mises à sa disposition ne permettent pas de conclure à l'existence de persécutions systématiques et généralisées à l'encontre des sympathisants et membres réels ou supposés de l'opposition, ni à l'encontre des ressortissants guinéens d'ethnie peule, pour la seule raison qu'ils présentent tout ou partie de ces caractéristiques. Partant, il revenait à la requérante de démontrer que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle,

elle a une crainte réelle et fondée d'être persécutée pour ces raisons, ce à quoi elle ne procède pas. En effet, eu égard aux développements précédents, force est de conclure que l'intéressée n'a aucunement démontré qu'elle serait assimilée à une opposante par ses autorités nationales. La requérante ne démontre pas plus, ni ne prétend, avoir une quelconque implication militante. Quant aux événements qu'elle soutient avoir endurés en raison de son appartenance ethnique, il y a lieu de relever que la requête ne développe aucune argumentation suffisamment précise et étayée qui serait de nature à renverser la motivation correspondante de l'acte attaqué.

6.5.3 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la requérante ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.5.4 Par ailleurs, la demande formulée par la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la requérante n'établit aucunement qu'elle a déjà été persécutée par le passé ou qu'elle a déjà subi des atteintes graves.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN